

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs annonce les taux de cotisation en vigueur en 2020**

**Yellowknife, T.N.-O. (Le 28 novembre 2019)** – La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut a annoncé les taux de cotisation en vigueur en 2020 pour les employeurs.

Le système d'indemnisation des travailleurs fournit une forme d'assurance collective. Les revenus tirés des cotisations des employeurs sont versés dans un fonds, le « Fonds de protection des travailleurs ». Ce fonds protège les employeurs individuels contre d'éventuelles poursuites relativement à des blessures subies en milieu de travail. Il sert à payer des prestations et à fournir des services aux travailleurs blessés.

En tant que gestionnaire de ce fonds, la CSTIT évalue et actualise annuellement les taux des employeurs afin d'assurer la couverture des coûts actuels et futurs des demandes d'indemnisation des travailleurs blessés et, au bout du compte, de maintenir le Fonds de protection des travailleurs pour l'avenir.

Cette année, le taux de cotisation moyen provisoire qui a été fixé par tranche de 100 \$ de la masse salariale cotisable s'élèvera à 2,40 \$, soit une hausse de 0,30 \$ par rapport au taux moyen de 2019.

Ce taux cible provisoire est celui que les employeurs devraient payer s'il y avait seulement un taux pour tous les employeurs. Le montant que chaque employeur verse est basé sur sa masse salariale annuelle et le taux de groupe dans son industrie.

En 2020, le taux moyen est en hausse de 0,30 \$ en raison de coûts d'indemnisation plus élevés et de l'obligation de constituer des réserves pour assurer la viabilité à long terme du Fonds de protection des travailleurs.

Les coûts d'exploitation de la CSTIT restent inchangés. Cependant, à compter de 2020, les coûts liés à l'administration de la CSTIT, à la promotion de la sécurité, à la réglementation et à l'application des lois seront répartis également entre tous les employeurs afin de favoriser l'équité et le respect du principe de responsabilité collective.

- 30 -

Maggie Collins  
Gestionnaire des communications  
Tél. : 867-920-3854  
Sans frais : 1-800-661-0792, poste 3854  
Courriel : [Maggie.Collins@wscc.nt.ca](mailto:Maggie.Collins@wscc.nt.ca)

*La CSTIT est un organisme gouvernemental indépendant chargé de l'administration des Lois sur l'indemnisation des travailleurs, des Lois sur la sécurité, des Lois sur l'usage des explosifs et des Lois sur la santé et la sécurité dans les mines, ainsi que de leurs règlements connexes. De concert avec ses partenaires, la CSTIT fournit des services à près de 40 000 travailleurs et 4 000 employeurs dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Nous traitons plus de 3 000 demandes d'indemnisation et menons plus de 1 000 inspections chaque année pour maintenir la sécurité des milieux de travail nordiques. La CSTIT est unique au Canada, car il s'agit du seul organisme d'indemnisation à desservir des travailleurs dans plus d'un territoire. Nous offrons avec fierté nos services dans les langues officielles des deux territoires.*

## DOCUMENT D'INFORMATION

### Taux de cotisation en 2020

- Toutes les exploitations employant des travailleurs aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut doivent payer des cotisations à la CSTIT.
- La CSTIT utilise les cotisations pour verser des prestations d'indemnisation (remplacement du salaire, aide médicale, réadaptation et pensions) et pour couvrir ses coûts d'exploitation.
- Les régimes d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne couvrent pas les coûts des médecins et les frais hospitaliers ou médicaux lorsqu'il s'agit d'incidents de travail ou de blessures professionnelles. La CSTIT défraie ceux-ci.
- La CSTIT calcule les taux en consultation avec des actuaires indépendants dans le cadre d'un examen des niveaux de financement cibles, des charges d'exploitation prévues et des tendances passées. C'est par cette analyse que sont déterminés les taux optimaux requis pour couvrir tous les coûts actuels et futurs que génèrent les blessures professionnelles.
- Au moment de fixer les taux de cotisation, la CSTIT prend en considération ce qui est :
  - ✓ **viable** en matière de coûts d'indemnisation;
  - ✓ **représentatif** de l'expérience de l'industrie;
  - ✓ **adapté** aux tendances en matière d'indemnisation;
  - ✓ **équitable** pour les employeurs.
- **Le taux de cotisation moyen provisoire pour 2020 sera de 2,40 \$.**
  - Le taux de cotisation moyen provisoire est celui que les employeurs devraient payer s'il y avait un seul taux, homogène pour tous les employeurs. Le taux provisoire est utilisé comme point de départ par la CSTIT lors de l'établissement des taux de chaque sous-catégorie.
  - Les taux sont calculés comme un tout, pour ensuite être divisés par sous-catégories. Les taux de cotisation reflètent les coûts de sinistralité réels par industrie. Les données sur la sinistralité utilisées pour établir les taux de 2020 en fonction du coût des demandes se rapportent aux années civiles 2014 à 2018 pour des blessures survenues pendant cette même période.
- En 2020, le taux moyen est en hausse de 0,30 \$ en raison de coûts d'indemnisation plus élevés et de l'obligation de constituer des réserves pour assurer la viabilité à long terme du Fonds de protection des travailleurs. Cette exigence est précisée dans notre stratégie de financement (politique 10.05). Pour en savoir davantage au sujet de cette politique, veuillez consulter la page au [www.wsc.nt.ca/fr/%C3%A0-propos/politiques-et-l%C3%A9gislation/manuel-de-politiques](http://www.wsc.nt.ca/fr/%C3%A0-propos/politiques-et-l%C3%A9gislation/manuel-de-politiques).
- Les coûts d'exploitation de la CSTIT restent inchangés. Cependant, à compter de 2020, les coûts liés à l'administration de la CSTIT, à la promotion de la sécurité, à la réglementation et à l'application des lois seront répartis également entre tous les employeurs. Cette part équivaut à un montant fixe de 0,35 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale. Une telle modification à la méthodologie vise à favoriser l'équité et le respect du principe de responsabilité collective.
- À la suite de la modification au mode de fixation des taux, une suspension ponctuelle de la limite de variation annuelle du taux de 20 % a été introduite.

- **Masse salariale cotisable :**

- La CSTIT calcule la cotisation que doit verser un employeur en appliquant le taux de la sous-catégorie particulière pour chaque tranche de 100 \$ de la masse salariale assurable d'un employeur.

$$\text{Taux de la sous-catégorie} \times \frac{\text{Masse salariale}}{100\$} = \text{Cotisation à payer}$$

- **Maximum annuel de rémunération assurable (MARA)**

- Le MARA augmentera en 2020, passant de 92 400 \$ à 94 500 \$. Le MARA est le montant maximal des gains utilisé par la CSTIT pour calculer annuellement l'indemnisation des travailleurs blessés.
  - La masse salariale assurable d'un employeur représente le salaire brut de chaque travailleur jusqu'au MARA.
- Les employeurs peuvent accéder facilement aux taux de chaque sous-catégorie de toutes les industries pour l'année à venir à partir du portail en ligne de la CSTIT, [WSCC Connect](#). Les taux de cotisation actuels et antérieurs peuvent être consultés par [catégorie et sous-catégorie](#) ainsi que par [industrie](#).

*WSCC Connect* est accessible au [wsc.nt.ca/fr](http://wsc.nt.ca/fr) ou au [wsc.nu.ca/fr](http://wsc.nu.ca/fr). Veuillez cliquer sur le logo de WSCC Connect dans la partie supérieure de la page, puis sur le bouton pour voir les taux de cotisation.

## TAUX DE COTISATION EN 2020

| Sous-catégorie  | Taux en 2019 | Taux en 2020 |
|---|--------------|--------------|
| 10 - Loisirs de plein air et tourisme   | 6,84 \$      | 6,76 \$      |
| 22 - Exploitation minière et forage de puits de pétrole et de gaz                       | 1,88 \$      | 2,14 \$      |
| 27 - Services miniers   | 4,26 \$      | 3,61 \$      |
| 41 - Construction générale  | 5,70 \$      | 5,63 \$      |
| 43 - Exploitation d'équipement mobile, exploitation forestière et construction maritime | 4,24 \$      | 4,27 \$      |
| 46 - Installation et entretien mécaniques   | 3,81 \$      | 4,36 \$      |
| 51 - Transport aérien   | 2,47 \$      | 2,98 \$      |
| 53 - Transport terrestre  | 2,77 \$      | 2,66 \$      |
| 54 - Transport par camion et maritime, général et de longue distance                    | 4,30 \$      | 5,24 \$      |
| 62 - Vente au détail et en gros, et industrie légère                                    | 2,34 \$      | 2,55 \$      |
| 66 - Ventes et service après-vente de véhicules motorisés, et fabrication du métal      | 2,72 \$      | 2,89 \$      |
| 71 - Services aux entreprises, de communication et de divertissement                    | 0,67 \$      | 1,08 \$      |
| 74 - Services de santé, de bien-être et d'urgence                                       | 2,25 \$      | 2,50 \$      |
| 76 - Services d'hébergement, de traiteur, de restauration et de boissons                | 2,19 \$      | 2,60 \$      |
| 81 - Services publics des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut     | 1,01 \$      | 1,62 \$      |
| 82 - Autorités et réseau d'alerte avancée (DEW)   | 2,32 \$      | 2,39 \$      |

\* La sous-catégorie 37, Services, développement, raffinage et exploitation de pipeline en lien avec le pétrole et le gaz naturel a été intégrée à la sous-catégorie 22, Exploitation minière et forage de puits de pétrole et de gaz.